



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE 2014-8268

**portant approbation de la délibération 2013-134 « BIVALVES-SM-B » du 19 décembre 2013 du
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2010-1513 du 27 juin 2010 portant approbation de la délibération « BIVALVES-SM-2010-A- » du 11 juin 2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-6971 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature administrative à Monsieur Patrice VERMEULEN directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

La délibération 2013-134 « BIVALVES-SM-B » du 19 décembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénérs sur le littoral d'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2012-4923 du 24 octobre 2012 portant approbation de la délibération n° 120 « BIVALVES-SM-2013-B » du 28 septembre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrice VERMEULEN

4 L'Administrateur en chef de 2^{ème} classe
des Affaires maritimes
ALICE CUBERTAFOND
Chef de la Division Pêche et Aquaculture

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR - DML 35 - ULAM 35 - CDPMEM 35 - CDPMEM - CNSP - Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 - DIRM/DCAM - Collection - Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013-134-DELIBERATION "BIVALVES-SM-B" DU 19 DECEMBRE 2013

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES, LES PRAIRES ET LES VENUS SUR LE LITTORAL D'ILLE ET VILAINE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins;
- VU la délibération "BIVALVES-SM-2010-A" DU 11 JUIN 2010 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus sur le littoral d'Ille et Vilaine ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les Coquilles Saint Jacques, les praires et les vénéus sur le littoral d'Ille et Vilaine,

ADOpte

Article 1 - Nombre de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus sur le littoral d'Ille et Vilaine est fixé à 27.

Article 2 - Organisation de la campagne

La pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus sur le littoral d'Ille et Vilaine est ouverte toute l'année.

Si l'état des stocks ou les conditions de commercialisation le justifient, une décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine et après avis du président de la Commission Coquillages du CRPMEM pourra limiter le nombre de jours de pêche.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CRPMEM Bretagne,

OLIVIER LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE

1, square René Cassin
35700 RENNES